

Le Présent document est établi
à titre provisoire.
Seule la "petite loi", publiée
ultérieurement, a valeur de
texte authentique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

18 décembre 1997

PROJET DE LOI

*portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996
prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation
relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité terri-
toriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification en deuxième lecture
le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :

- Sénat : 1ère lecture : 56, 77 et T.A. 31 (1996-1997).
2ème lecture : 122, 135 et T.A. 50 (1996-1997).
- Assemblée nationale / : 1ère lecture : 3155, 3167 et T.A. 607.
2ème lecture : 396 et 499.

1 (10^e législ.)

AN1

Article 1^{er}

Est ratifiée, telle que modifiée par les dispositions de la présente loi, l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

S1

~~Art. 2~~

H Article 2

Le second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée est ainsi rédigé :

« Ces cadres sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. »

S1

~~Art. 3 (nouveau)~~

H Article 3

Dans le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, le mot : « agents » est remplacé par le mot : « fonctionnaires ».

S1

~~Art. 4 (nouveau)~~

H Article 4

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée est ainsi rédigée :

« Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

S1

~~Art. 5 (nouveau)~~

H Article 5

Le second alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée est complété par les mots : « , sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

S1

~~Art. 6 (nouveau)~~

H Article 6

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, le mot : « agents » est remplacé par le mot : « fonctionnaires ».

S1

~~Art. 7 (nouveau)~~

H Article 7

A la fin du premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, le mot : « intéressée » est remplacé par les mots : « ou de l'établissement public intéressés ».

S1

~~Art. 8 (nouveau)~~

H Article 8

Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, après les mots : « déclarés aptes », sont insérés les mots : « par le jury ».

S1

~~Art. 9 (nouveau)~~

H Article 9

Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, après les mots : « Il a lieu », sont insérés les mots : « par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, ».

S1

~~Art. 10 (nouveau)~~

H Article 10

Au début de l'article 37 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 précitée, les mots : « L'agent » sont remplacés par les mots : « Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et ».

S2

~~Art. 11 et 12.~~

~~Supprimés~~

Délibéré en séance publique, à Paris,
le 18 décembre 1997.

Le Président,
Signé : Laurent FABUS.